

## SOMMAIRE

# Programme d'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance

Ce programme est disponible à l'achat d'un droit d'accès aux sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (« FCMQ »).

**Ce document explicatif n'est pas votre contrat d'assurance.** Il vous aide à évaluer le produit d'assurance et à déterminer s'il vous convient, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

Le contrat d'assurance est détaillé au Formulaire de police d'assurance automobile du Québec N° 1 (« F.P.Q. N° 1 »). La section « Chapitre B: Garanties pour les dommages aux véhicules assurés (assurance optionnelle) » ne s'applique pas.

### Rôle du distributeur

Le distributeur doit vous :

- ▶ Décrire le produit d'assurance ;
- ▶ Indiquer les exclusions prévues dans le F.P.Q. N° 1 ;
- ▶ Remettre une copie de ce sommaire et la fiche de renseignements de l'Autorité des marchés financiers.

Le distributeur ne peut pas :

- ▶ Vous conseiller en matière d'assurance puisqu'il n'est pas un représentant en assurance ;
- ▶ Comparer le contrat d'assurance d'Intact Assurance et celui d'un autre assureur.



### Pensez à lire la définition des mots **soulignés**

Les mots soulignés dans ce document sont expliqués dans la section « Définitions » du F.P.Q. N° 1.

### COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

#### Intact Compagnie d'assurance

2450, rue Girouard Ouest  
Saint-Hyacinthe (Québec)  
J2S 3B3

(N° au registre des assureurs de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) :  
3002191645)  
(« Intact Assurance »)

### COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec  
101-1027, boul. des Entreprises  
Terrebonne (Québec) J6Y 1V2

Assureur officiel  
de la FCMQ



**FCMQ**  
LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE  
MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

### Vous pouvez obtenir une copie du F.P.Q. N° 1 de deux façons :

- ➔ En ligne, à l'adresse [fcmq.qc.ca](http://fcmq.qc.ca) (section « Droits d'accès / Assurances ») ;
- ➔ Sur le site d'Intact Assurance, à l'adresse [intact.ca/sommaire](http://intact.ca/sommaire).

Please note that an English version of this Summary is available at [intact.ca/summary](http://intact.ca/summary)



### Cette assurance vous protège lorsque

- ▶ La motoneige assurée endommage le bien d'une autre personne ou lorsqu'elle la blesse ou cause son décès.

### Voici un aperçu des protections

L'assurance est divisée en 2 types de protections :

- ▶ **Protection 1**  
Dommmages causés par la motoneige assurée
- ▶ **Protection 2**  
Défense de vos intérêts et autres frais couverts

#### PROTECTION 1

Dommmages causés

PAR le véhicule



#### PROTECTION 2

Défense de vos intérêts et autres frais couverts



### Cette assurance ne vous protège pas lorsque

- ▶ Votre motoneige, son équipement et ses accessoires sont endommagés ou disparaissent (dommmages matériels) ; et
- ▶ Vous ou tout usager ou conducteur de la motoneige assurée subissez des dommages physiques (dommmages corporels).

## Achat du droit d'accès sans assurance

Il est obligatoire pour tout propriétaire de motoneige de détenir un contrat d'assurance responsabilité civile. Toutefois, le contrat d'assurance que le distributeur vous offre n'est pas obligatoire. Vous pouvez vous procurer une assurance similaire auprès de l'assureur ou du représentant en assurance de votre choix.

Si vous décidez d'acheter votre droit d'accès aux sentiers de la FCMQ sans acheter ce produit d'assurance accessoire, vous devrez commander votre droit d'accès à l'aide du formulaire disponible en ligne, à l'adresse [fcmq.qc.ca](http://fcmq.qc.ca).

### 1. Qui est assuré

F.P.Q. N° 1, Ch. A, art. 1

- ▶ le propriétaire de la motoneige assurée ;
- ▶ la personne qui conduit ou fait usage de la motoneige assurée.

### 2. Pays et endroits où le contrat s'applique

F.P.Q. N° 1, Conditions générales, art. 2

Le contrat d'assurance s'applique lorsque le sinistre survient au Canada ou aux États-Unis.

### 3. Montant de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance offre une protection d'assurance responsabilité civile individuelle **d'un montant de 1 000 000 \$** par sinistre couvert.

Vous pouvez augmenter votre montant d'assurance à 2 000 000 \$ en remplissant et retournant à Intact Assurance le formulaire disponible au [fcmq.qc.ca](http://fcmq.qc.ca) (section « Droits d'accès / Assurances »).

## 4. Prix de l'assurance (prime d'assurance)

FCMQ				Intact Assurance/ Intact Insurance	Prix du droit d'accès incluant l'assurance/ Price of trail permit including insurance
Type de droit d'accès/ Type of trail permit	Droit d'accès/ Permit fees	Contribution obligatoire à l'assurance responsabilité civile des clubs/ Contribution to club liability insurance	Total/ Total	Responsabilité civile du motoneigiste/ Snowmobiler's liability	
Annuel/Annual	460,41 \$	35,10 \$	495,51 \$	34,49 \$	530,00 \$
Antique 2005 et moins/ Antique 2005 or before	359,69 \$	20,01 \$	379,70 \$	20,30 \$	400,00 \$
7 jours/7 days	264,76 \$	0,00 \$	264,76 \$	20,24 \$	285,00 \$
3 jours/3 days	164,76 \$	0,00 \$	164,76 \$	20,24 \$	185,00 \$
1 jour/1 day	83,96 \$	0,00 \$	83,96 \$	11,04 \$	95,00 \$
Location/Rental	468,39 \$	107,96 \$	576,35 \$	73,65 \$	650,00 \$

Le prix de l'assurance est fixe et inclut la taxe./The insurance cost is fixed and includes tax.

## 5. Vos protections 1 et 2

### 1 Dommages causés par la motoneige assurée

- ▶ Nous vous protégeons si vous êtes responsable des dommages causés par la motoneige

Votre motoneige peut causer des dommages aux biens d'une autre personne (dommages matériels). Il peut aussi causer des dommages de nature physique ou psychique à une autre personne, ou son décès (dommages corporels).

- ▶ Nous ne payons pas plus que le montant d'assurance

 F.P.Q. N° 1, Ch. A, art. 6

Le montant d'assurance indiqué à Vos conditions particulières du F.P.Q. N° 1 est l'indemnité maximale que nous pourrions payer par sinistre.

### 2 Défense de vos intérêts et autres frais couverts

Nous payons les frais suivants en plus du montant d'assurance prévu pour la Protection 1. Par contre, nous ne payons pas ces frais si le sinistre est visé par une exclusion.

- ▶ Défense en cas de poursuite et frais de défense

 F.P.Q. N° 1, Ch. A, art. 4.1 et art. 4.2

Nous assumons votre défense si vous êtes poursuivi en lien avec un sinistre survenu alors que vous conduisiez la motoneige assurée ou en faisiez usage.

- ▶ Remboursement de soins médicaux

 F.P.Q. N° 1, Ch. A, art. 4.3

Nous payons pour les soins médicaux immédiatement nécessaires par toute autre personne qui subit un dommage corporel.

- ▶ Frais réclamés par une municipalité

 F.P.Q. N° 1, Ch. A, art. 4.4

Nous payons les frais qui vous sont demandés par une municipalité, par exemple lorsque le service d'incendie intervient pour combattre l'incendie de la motoneige assurée.

## 6. Exclusions qui s'appliquent aux protections 1 et 2

### 1 Usages de la motoneige assurée exclus ou interdits

 F.P.Q. N° 1, Ch. A, art. 5 et Conditions générales, art. 7

- ▶ La motoneige assurée transporte des explosifs.
- ▶ La motoneige assurée est louée à une autre personne, sauf si vous avez l'assurance responsabilité civile pour une motoneige servant à la location.
- ▶ Lorsque vous ou une autre personne conduisez/ faites fonctionner la motoneige assurée dans les situations suivantes :
  - Vous ou cette autre personne n'avez pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire, ET n'êtes pas autorisé à conduire selon la loi ou apte à conduire ou à faire fonctionner la motoneige assurée ;
  - Vous faites du transport ou du commerce illégalement ;
  - Vous participez à une course ou à une épreuve de vitesse.

### 2 Dommages exclus

 F.P.Q. N° 1, Ch. A, art. 5

- ▶ Dommages corporels dont l'indemnisation est prévue par l'une des lois suivantes :
  - La Loi sur l'assurance automobile, sauf si elle ne s'applique pas ;
  - La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
  - La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.
- ▶ Dommages corporels causés à votre employé
- ▶ Dommages causés à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste
- ▶ Responsabilité imposée par une loi visant les accidents du travail

---

## 7. Quoi faire en cas de sinistre

**Vous devez nous contacter rapidement pour nous déclarer certaines informations.**

### 1 Déclarer le sinistre

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, communiquez avec notre Service 24/7 réclamations, au 1 866 464 2424.

La procédure détaillée pour déclarer un sinistre et présenter une réclamation se trouve à la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » du F.P.Q. N° 1.

### 2 Conséquences si vous ne déclarez pas le sinistre

Si vous ne nous déclarez pas le sinistre et que nous en subissons un préjudice, vous perdez votre droit à l'indemnisation. Si la loi nous oblige à payer une indemnité à la personne qui a subi un dommage, nous pouvons vous demander de nous rembourser l'indemnité payée.

### 3 Conséquences en cas de déclaration mensongère

Toute personne qui fait une déclaration mensongère relative à un sinistre perd son droit à l'indemnisation. Si vous faites une déclaration mensongère et que la loi nous oblige à payer une indemnité à une autre personne, nous pouvons vous demander de nous rembourser cette indemnité.

### 4 Délai accordé pour payer l'indemnité

Nous devons payer l'indemnité 60 jours après la réception de votre déclaration de sinistre ou si nous en faisons la demande, 60 jours après la réception des informations sur les circonstances du sinistre.

### 5 Délai maximum pour poursuivre

Si vous voulez tenter une action contre nous en lien avec le contrat d'assurance, vous avez 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.

## 8. Durée de votre contrat d'assurance

### 1 Début et fin de votre contrat d'assurance

Le contrat d'assurance débute et prend fin aux dates et heures écrites sur votre preuve d'assurance ainsi qu'aux « Conditions particulières » du F.P.Q. N° 1. Un sinistre ne met pas fin au contrat d'assurance.

### 2 Non-renouvellement de votre contrat d'assurance

Malgré ce qui est indiqué dans le F.P.Q. N° 1, le contrat d'assurance ne se renouvelle pas automatiquement.

### 3 Mettre fin à votre contrat d'assurance avant la date prévue (résilier)

 F.P.Q. N° 1, « *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* », art. 3

Vous pouvez mettre fin au contrat d'assurance en nous envoyant le formulaire « Avis de résolution d'un contrat d'assurance » de l'une des façons suivantes :

- ▶ **Électroniquement**, en remplissant et en soumettant le formulaire disponible au [fcmq.qc.ca](http://fcmq.qc.ca) à la section « Droits d'accès / Assurances » ; ou
- ▶ **Manuellement**, en remplissant le formulaire inclus dans ce sommaire et en le soumettant, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Perception – FCMQ Intact Assurance  
2450, rue Girouard Ouest,  
St-Hyacinthe (Québec) J2S 3B3

## 9. Remboursement

Vous pouvez recevoir un remboursement complet ou partiel du montant payé pour l'assurance si nous recevons le formulaire dans les délais demandés. Dans certains cas, il n'y a aucun remboursement. Le montant du remboursement varie en fonction du type de droit d'accès et du moment où le formulaire est reçu.

DROIT D'ACCÈS	MONTANT REMBOURSÉ
1 jour, 3 jours, 7 jours	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si l'avis est reçu <b>avant la date de prise d'effet de l'assurance</b> : remboursement de 100 % du montant payé.</li><li>• Si l'avis est reçu <b>après la date de prise d'effet de l'assurance</b> : aucun remboursement.</li></ul>
Annuel, annuel antique 2005 et moins, location	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si l'avis est reçu <b>dans les 10 jours</b> suivant la date de prise d'effet de l'assurance : remboursement de 100 % du montant payé.</li><li>• Si l'avis est reçu <b>après le 10<sup>e</sup> jour</b> suivant la date de prise d'effet de l'assurance : remboursement partiel selon le « Tableau de résiliation » joint à votre police d'assurance F.P.Q. N° 1.</li></ul>

## Contactez-nous

Pour toutes questions sur ce produit d'assurance, ce sommaire ou le contenu des documents qui s'y rapportent, vous pouvez nous joindre au 1 844 223 4156.

Traitement des plaintes : Intact Assurance est déterminée à offrir un service exceptionnel à ses assurés. Si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez utiliser le protocole de traitement des plaintes disponible au [intact.ca/qc/fr/satisfaction-clientele.html](http://intact.ca/qc/fr/satisfaction-clientele.html).

# AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Cet avis devrait être envoyé par courrier recommandé.

Tout remboursement sera effectué dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de cet avis par **l'assureur**.  
Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

**Expédier à :**  
**Souscription Particuliers (FCMQ) / Intact Assurance**  
2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3B3

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance afférent au droit d'accès suivant :

N° du droit d'accès : \_\_\_\_\_

OU N° de transaction si achat en ligne : \_\_\_\_\_

N° de club : \_\_\_\_\_

Date d'achat : \_\_\_\_\_

Date de prise d'effet du droit d'accès : \_\_\_\_\_

## Description de la motoneige :

Marque	Modèle	Année
_____	_____	_____

N° de série \_\_\_\_\_

Immatriculation \_\_\_\_\_

(Nom du client en lettres moulées) \_\_\_\_\_

(Numéro civique, nom de rue, appartement, etc.) \_\_\_\_\_

(Ville, province, code postal, pays) \_\_\_\_\_

(Numéro de téléphone) \_\_\_\_\_

(Adresse courriel) \_\_\_\_\_

**F30-9356**



L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : \_\_\_\_\_

Nom de l'assureur : Intact Compagnie d'assurance

Nom du produit d'assurance : F.P.Q.n° 1 lorsque vous vous procurez un droit d'accès aux sentiers de la FCMQ



### LIBERTÉ DE CHOISIR

**Vous n'êtes jamais obligé** d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



### COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



### DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.  
Visitez le [www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca) ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.